



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### RÈGLEMENT no 2015-268

#### Règlement concernant les feux et les brûlages

Considérant que le conseil municipal juge d'intérêt public de réglementer les feux et les brûlages afin d'assurer la sécurité sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcellin;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 juillet 2015;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et morale, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la Municipalité.

#### Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient:

**Brûlage** : Tout feu extérieur qui n'est pas allumé dans un grill, un barbecue, un foyer possédant une grille pare-étincelles devant l'âtre et au sommet de la cheminée, dont les ouvertures du grillage ne dépassent pas 5 mm x 5mm, et une installation conçue à cette fin et munie d'un pare-étincelle dont les orifices ont un diamètre maximum de moins de un (1) centimètre.

#### **Brûlage de type domestique :**

Brûlage visant à détruire un amas de résidus de matières ligneuses ou autres combustibles, à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature;

- brûlage d'abattis suite au défrichage d'un terrain en vue de la construction d'une bâtisse non commerciale telle que maison, chalet, remise;
- feu de camp, feu de cuisson, feu de joie, feu pour chasser les moustiques;
- feux pour célébrer des événements tels que la Saint-Jean-Baptiste ou la fête du Canada;
- feux d'artifice.

#### **Brûlage de type industriel :**

- brûlage effectué lors d'activités à caractère industriel telles que défrichage pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'eau, etc.;
- brûlage d'abattis à des fins agricoles et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
- brûlage sylvicole (débris forestiers, andains);
- brûlage dans les bleuetières.

**Feu** : Combustion d'un corps dégageant des flammes, de la chaleur et de la lumière.

**Indice d'inflammabilité** : L'indice d'inflammabilité, représente le danger d'incendie déterminé par la SOPFEU pour le territoire de la Municipalité. Il fait référence à la facilité avec laquelle les combustibles s'enflamment et brûlent sans égard à la quantité :



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

- **BAS** : Le combustible s'allume difficilement; le feu brûle lentement et il se contrôle sans difficulté.
- **MODÉRÉ** : Le feu s'allume et se propage de façon modérée; il se contrôle généralement bien.
- **ÉLEVÉ** : Le combustible s'enflamme facilement; le feu se propage en peu de temps et il est difficile à contrôler.
- **EXTRÊME**: le combustible s'enflamme rapidement, à partir d'une petite source de chaleur; le feu se propage à grande vitesse et il peut devenir incontrôlable.

**Municipalité** : Municipalité de Saint-Marcellin.

**Officier responsable** : L'officier responsable de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé.

**Parc** : Tout espace public aménagé ou non situé sur le territoire de la municipalité, qui est sous sa juridiction et utilisé à des fins de conservation, de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire.

**Permis de brûlage** : autorisation écrite, émise par la Municipalité, requise par le demandeur pour faire un brûlage.

**Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)** : La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (Québec), dont le numéro d'entreprise est 1140000069.

### Article 3 : Règle générale

Tout personne doit obtenir un permis de brûlage avant de faire un brûlage et ce à tout moment de l'année, pour les deux (2) types de brûlage.

### Article 4 : Obtention des permis

4.1 Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, les demandes de permis de brûlage de type industriel doivent être faites auprès de la SOPFEU.

4.2 Pour la période du 16 novembre au 31 mars dans le cas des brûlages de type industriel et en tout temps pour les brûlages de type domestique, les demandes de permis doivent être faites auprès de la Municipalité. Les permis sont délivrés par la directrice générale, l'inspecteur municipal et, en leur absence, leurs adjoints.

### Article 5 : Renseignements requis

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le demandeur doit compléter le formulaire de permis de brûlage. Les renseignements suivants doivent être fournis :

- noms, adresse du domicile, numéro de téléphone, adresse courriel et/ou numéro de télécopieur du demandeur;
- endroit et description du brûlage;
- date(s) où le brûlage sera effectué.



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### Article 6 : Exigences

Le requérant du permis de brûlage doit se conformer aux exigences suivantes:

- être majeur et responsable de tout feu allumé par lui ou ses mandataires en vertu du permis;
- avoir sur les lieux et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale, l'équipement et le personnel pour surveiller et prévenir toute échappée des feux allumés;
- le permis n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes, mais seulement le brûlage d'arbres et de branches;
- aucun pneu ou accélérateur ne doit être utilisé pour l'allumage du feu;
- le demandeur doit s'assurer que tout arbre et/ou bâtiment sont situés à cinq (5) fois le diamètre de l'amoncellement des matières destinées au brûlage;
- les matières destinées au brûlage doivent être entassées ou disposées en rangée à une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- le demandeur doit aménager et conserver un coupe-feu autour des matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des amoncellements;
- le demandeur ne doit pas allumer ou alimenter un feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toute matière enflammée sur des matières combustibles environnantes ou lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême;
- le demandeur doit éteindre totalement tous les feux allumés dès que l'officier responsable ou un membre du service de sécurité incendie de la Municipalité l'avise de la suspension ou de l'annulation du permis de brûlage, même si la période de validité du permis n'est pas expirée;
- le demandeur doit s'assurer d'avoir un moyen de communication à proximité pour demander du secours si la situation dégénère.

### Article 7 : Feux et brûlages dans les parcs municipaux

Il est interdit d'allumer un feu ou de faire un brûlage dans un parc ou un espace vert propriété de la municipalité.

### DISPOSITIONS PÉNALES

#### Article 8 : Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale la directrice générale, l'inspecteur municipal et, en leur absence, leurs adjoints, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

#### Article 9 : Pouvoirs d'inspection

Le Conseil autorise l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal et en leur absence leurs adjoints, à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, toute propriété publique ou privée pour vérifier si le présent règlement y est respecté.



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### Article 10 : Émission des constats d'infraction

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 3, 6 et 7 du présent règlement.

Le Conseil autorise également l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal, et en leur absence leurs adjoints, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### Article 11 : Amendes

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100\$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour chaque récidive;
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400\$) pour chaque récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25,1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 12 : Remplacement

Le présent règlement abroge tous les règlements portant sur les feux à ciel ouvert adopté avant juillet 2015.

#### Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

A-P Vignola

André-Pierre Vignola, maire

Nathalie Chouinard

Nathalie Chouinard, dir.gén.adj./sec.trés.adj.

Avis de motion: 06 juillet 2015

Adoption: le 10 août 2015

Affichage: le 11 août 2015